

BGer 7B_897/2024 vom 27. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_897_2024

FR: TF 7B_897/2024 du 27 septembre 2024

IT: TF 7B_897/2024 del 27 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du 12 juillet 2024 et la décision du 16 juillet 2024 qui font respectivement l'objet des causes 7B_897/2024 et 7B_898/2024 se rapportent au même complexe de faits. Dès lors, et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de faire droit à la demande du recourant de joindre les causes et de statuer dans un seul arrêt (art. 24 PCF [RS 273], applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1; arrêt 7B_786/2024 du 26 juillet 2024 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt du 12 juillet 2024, la cour cantonale a en substance relevé que le recourant avait eu connaissance du nom de la direction de la procédure à la suite du courrier du 14 mai 2024 que lui avait adressé la juge Alessandra Cambi Favre-Bulle lui annonçant que la cause était gardée à juger pour un premier examen de sa recevabilité; or le recourant n'avait aucunement requis la récusation de la magistrate intimée dans le bref délai imparti, alors même qu'il savait qu'elle avait statué dans la même cause sur sa demande de récusation visant d'autres juges, dont la Présidente B._____.

E. 2.3

Le recourant n'entreprend pas cette motivation d'une manière conforme aux réquisits de l' art. 42 al. 2 LTF , se contentant de réitérer ses griefs à l'égard de la magistrate intimée, à laquelle il persiste à reprocher d'avoir "omis de se récuser ponctuellement par écrit ou verbalement auprès de qui de droit et avant de participer à la rédaction" de l'arrêt rendu le 21 juin 2024, citant à cet égard l' art. 57 CPP , alors qu'elle aurait participé à d'autres décisions précédentes le concernant. Il en fait de même s'agissant de Pierre Bungener, qui aurait failli à son "obligation [...] de se récuser". Ce faisant, le recourant s'abstient de démontrer en quoi la cour cantonale aurait violé l' art. 58 al. 1 CPP , qui dispose que lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au

sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (al. 1 1 re phrase). Le recourant n'évoque au surplus aucun motif susceptible de rendre la magistrate intimée suspecte de prévention (cf. art. 56 et 58 al. 1 2 e phrase CPP), du moins qui justifierait qu'elle se récuse d'office au sens de l' art. 57 CPP . Le recourant, qui ne se plaint pas d'un déni de justice formel, ne propose au demeurant aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en ne donnant pas suite à sa nouvelle demande de récusation, visant cette fois le juge Pierre Bungener.

E. 3

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_818/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Les causes étant jugées, la requête tendant à ce que l'effet suspensif soit accordé devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.